

**Décret exécutif n° 06-442 du 11 Dhou El Kaada 1427
correspondant au 2 décembre 2006 fixant les
conditions d'exercice de la chasse.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du
développement rural ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux
activités de médecine vétérinaire et à la protection de la
santé animale ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative
à la wilaya ;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425
correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse,
notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 06-05 du 19 Joumada Ethania 1427
correspondant au 15 juillet 2006 relative à la protection et
à la préservation de certaines espèces animales menacées
de disparition ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani
1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani
1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990,
modifié et complété, fixant les attributions du ministre de
l'agriculture ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 33 de la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425
correspondant au 14 août 2004, susvisée, le présent décret
a pour objet de fixer les conditions d'exercice de la
chasse.

Art. 2. — Avant chaque campagne cynégétique
annuelle, sur la base d'un bilan de la saison de chasse
écoulée par wilaya et après évaluation du potentiel
cynégétique établi conformément aux instruments y
afférents, le conseil supérieur de la chasse et du
patrimoine cynégétique entendu, l'administration chargée
de la chasse détermine les conditions d'exercice de la
chasse par wilaya et les adresse à chaque wali concerné.

Art. 3. — Le wali arrête :

— les périodes de chasse dans le cadre fixé par les
dispositions de l'article 6 ci-dessous,

— les différentes espèces pour lesquelles la chasse est
autorisée,

— le nombre de gibiers à abattre par chasseur, par
journee de chasse et par zone de chasse.

Art. 4. — L'arrêté de campagne de chasse est signé par
le wali, trente (30) jours au moins avant l'ouverture de la
chasse, et affiché au niveau des communes après
publication.

Art. 5. — Pendant les périodes d'ouverture de la chasse,
l'exercice de la chasse n'est autorisé que les jours de repos
hebdomadaire et les jours fériés.

Art. 6. — Au regard de chaque espèce de gibier,
l'ouverture et la clôture générale de la chasse sont fixées
aux dates indiquées ci-dessous :

ESPECES DE GIBIERS AUTORISEES A LA CHASSE	DATES	
	DU	AU
I - Gibier sédentaire		
a) Oiseaux : perdrix gabra , pigeon ramier (palombe), pigeon biset, ganga.	15 septembre	1er janvier
b) Mammifères : lapin de garenne, lièvre, sanglier, chacal, renard.		
II - Gibier de passage		
a) caille et tourterelle des blés.	15 juillet	7 août
b) bécasse des bois, grives, étourneaux.	1er novembre	1er février
III - Gibier chassé au vol		
Toutes les espèces autorisées par ce mode de chasse.	15 septembre	1er janvier

Art. 7. — Sauf dispositions contraires prévues par
l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse, le transport
et le colportage ne sont autorisés, pour chaque espèce de
gibier ou partie(s) de gibier, que pendant la période
d'ouverture de la chasse.

Art. 8. — Le transport, le colportage, la vente,
l'achat, l'importation et l'exportation du gibier sont
soumis à une autorisation spéciale prévue par l'article
60 de la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425
correspondant 14 août 2004, susvisée.

Les conditions et les modalités d'octroi de cette
autorisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la
chasse.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant
au 2 décembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.